

Loi

Générale

modern

Loi n° 72/AN/04/5ème L portant ratification d'un Accord pour l'Encouragement et la Protection de l'Investissement entre la République de Djibouti et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP).

n° 72/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 juillet 2004

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2004

Date du numéro
15 juillet 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret N° 2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret N° 2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord pour l'encouragement et la protection de l'investissement entre la République de Djibouti et l'Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole (OPEP).

Article 2

Cet Accord pour l'encouragement et la protection des investissements fixe un cadre juridique en matière de modalités et conditions d'obtention de financement par le secteur privé national.

Article 3

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH